

STATUTS

7 INSTANT

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 €

**Siège social :
4 rue Julien 43000 LE PUY-EN-VELAY**

RCS LE PUY-EN-VELAY

Les Soussignés

Monsieur Frédéric, Jacques, Renaud TOURRET,

Né le 13 Juin 1977 à LE PUY-EN-VELAY (43),

De nationalité française,

Demeurant 33 Place du Breuil 43000 LE PUY EN VELAY,

Célibataire n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

Monsieur Richard, Charles, Roger ESSANDJA BEMBO,

Né le 10 Septembre 1992 à PONTOISE (95),

De nationalité française,

Demeurant 33 Boulevard Saint Louis 43000 LE PUY EN VELAY,

Célibataire n'ayant pas souscrit de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

FJ

E.R

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

- Article 1 - FORME -

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur, notamment par le Livre II du Code de Commerce, l'article 3 de la Loi du 12 juillet 1999 et leurs textes d'application, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

- Article 2 - DENOMINATION -

La dénomination sociale est :

7 INSTANT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.

- Article 3 - OBJET -

La Société a pour objet : Brasserie, restauration et débit de boissons, fabrication et vente de plats à emporter, ventes de glace, ainsi que l'organisation de spectacles et de concerts.

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

- La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

- Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

- Article 4 - SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES -

Le siège de la Société est fixé à :

4 rue Julien 43000 LE PUY-EN-VELAY

Il peut être transféré par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'associé unique.

La Direction a la faculté de créer des succursales partout où elle le jugera utile.

- Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL -

1- La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

TITRE II CAPITAL - ACTIONS

- Article 6 - APPORT -

Lors de sa constitution, il a été apporté à la société la somme de 10.000 € en numéraire.

- Article 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Il est divisé en MILLE (1 000) actions d'une seule catégorie, de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées.

- Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles gratuites, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, aux prescriptions de l'article 12 des présents statuts.

Lorsque de nouvelles actions sont souscrites par une personne non associée, elle doit être préalablement agréée comme nouvel associé par une décision collective des associés prise dans les conditions des articles 22 et 23.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II - Une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour

cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - Une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des dispositions du Code de Commerce.

IV - Enfin, la décision des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

- Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS -

Lors d'une augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité.

Sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles les versements sont exigibles. Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

- Article 10 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs purs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'Associé.

- Article 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS -

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix, choisi ou non parmi les associés. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

- Article 12 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

12-1/ Modalités de la transmission des actions

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements. »

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

12-2/ Droit de préemption

1. Toutes les transmissions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent à toute transmission entre vifs, par voie testamentaire, à titre gratuit ou onéreux, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, échange, fusion, scission, apport partiel d'actif, transmission universelle du patrimoine, adjudication publique...) ainsi qu'à tout nantissement portant sur les actions visées au paragraphe précédent.

Elles s'appliquent aussi à toute transmission de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation individuelle aux droits de souscription.

2. L'associé souhaitant transmettre ses titres notifie au Président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, son projet de transmission en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession (ou leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit) et les autres conditions de transmission,

- l'identité (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession) de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au Président dans le délai de SOIXANTE (60) jours au plus tard de la première présentation ou de la remise en main propre de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

Ce droit de préemption est composé :

- . d'un droit de préemption irréductible égal au nombre d'actions dont la cession est projetée multiplié par le pourcentage de détention du capital détenu par chaque associé (calculé de la façon suivante : actions détenues par chaque associé / [actions totales composant le capital moins les actions objet de la transmission]),

- . d'un droit de préemption à titre réductible en vertu duquel les actions non préemptées à titre irréductible seront attribuées aux associés qui auront préempté un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient préempter à titre irréductible, cette attribution se faisant au prorata de la demande de préemption à titre réductible de chaque associé par rapport au total des demandes de préemption à titre réductible et dans la limite de leurs demandes.

FR

E.R

4. Dans les QUINZE (15) jours de l'expiration du délai de SOIXANTE (60) jours visé au 3 ci-dessus, le Président notifie à l'associé cédant et aux associés ayant notifié leur demande de préemption, par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont égaux au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont attribuées par le Président :

- . entre les associés qui ont notifié une demande de préemption à titre irréductible,
- . puis, pour les actions non préemptées à titre irréductible, entre les associés qui ont notifié une demande de préemption à titre réductible, cette attribution se faisant au prorata de la demande de préemption à titre réductible de chaque associé par rapport au total des demandes de préemption à titre réductible et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption exercés n'absorbent pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la société peut, en vertu d'un droit de préemption statutaire subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose à cette fin d'un délai de TRENTE (30) jours commençant à courir à l'expiration du délai de SOIXANTE (60) jours visé au 3) ci-dessus pour notifier à l'associé cédant et aux associés ayant notifié leur demande de préemption si la Société fait jouer son droit de préemption statutaire subsidiaire.

Lorsque des actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder ou de les annuler dans les délais légaux.

Lorsque les droits de préemption exercées (par les associés et/ou la Société) sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé transmettant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et ce, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.3 des présents statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession et le paiement du prix doit intervenir dans le délai de TRENTE (30) jours après l'expiration des délais stipulés ci-dessus et cumulés contre paiement du prix déterminé comme suit :

- . soit un prix fixé d'un commun accord entre les parties, égal ou pas au prix indiqué dans la notification du projet de transmission,

- . soit, en cas de désaccord entre les parties, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, étant précisé que l'expert désigné sera tenu d'appliquer les modalités de détermination du prix des actions convenues soit dans les présents statuts, soit dans toute convention entre les parties (notamment un pacte d'associés) et ce, conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans cette hypothèse, le transfert et le paiement du prix des actions préemptées devront être réalisés, par exception, dans les TRENTE (30) jours suivant la fixation définitive du prix par la remise d'un ordre de mouvement au Président contre décharge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

6. Si à l'expiration du délai imparti pour la cession et le paiement des actions préemptées, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou des autres associé et/ou le prix n'a pas été versé, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé transmettant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées et ce, sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'article 12.3 des présents statuts.

7. La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12-3/ – Agrément

Les actions de la société cédées entre associés, au profit de conjoint, de tiers, d'ascendants ou de descendants, et/ou suite à une succession ou une liquidation de communauté, ne peuvent l'être qu'après avoir obtenu un agrément préalable donné par une décision collective des associés prise dans les conditions des articles 22 et 23,

étant précisé par ailleurs que le ou les associés cédants ont la possibilité de participer au vote (excepté le cas des successions, les droits de vote de l'associé décédé n'étant pas pris en compte).

PROCEDURE : La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et identité de l'associé majoritaire.

Le Président doit alors procéder à la convocation de l'ensemble des associés car la décision sur l'agrément doit intervenir dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la notification de la demande visée ci-dessus.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis et l'associé cédant pourra procéder à la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées et sont notifiées par le Président au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge, en cas d'absence ou de non représentation de ce dernier à ladite assemblée.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les SOIXANTE (60) jours de la notification de la décision d'agrément par la remise au Président de l'ordre de mouvement à l'initiative du cessionnaire et/ou le cédant, contre décharge. A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers (qui doivent être agréés), contre paiement du prix déterminé comme suit :

- . soit un prix fixé d'un commun accord entre les parties, égal ou pas au prix indiqué dans la notification du projet de transmission,

- . soit, en cas de désaccord entre les parties, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, étant précisé que l'expert désigné sera tenu d'appliquer les modalités de détermination du prix des actions convenues le cas échéant soit dans les présents statuts, soit dans toute convention entre les parties (notamment un pacte d'associés) et ce, conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans cette hypothèse, le transfert et le paiement du prix des actions concernées devront être réalisés, par exception, dans les TRENTÉ (30) jours suivant la fixation définitive du prix par la remise d'un ordre de mouvement au Président contre décharge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

En cas de refus d'agrément et si à l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des actions de l'associé et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou des autres associés et/ou le prix n'a pas été versé, l'agrément est réputé acquis et l'associé cédant pourra procéder à la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, sans l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- ◆ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, dans ce cas, la cession des droits de souscription est soumise à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.
- ◆ En cas de cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, cette opération est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

- ◆ A l'occasion de toute cession, à titre onéreux ou gratuit, notamment vente, donation, succession, ou opération entraînant transfert des droits de propriété même aux cas d'adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.
- ◆ En cas d'attribution, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, de scission, de dissolution sans liquidation et de fusion d'une personne morale associée de la société.
- ◆ En cas de nantissement.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

12-4/ - Nullité des transmissions d'actions -

Toutes les transmissions d'actions effectuées en violation des articles 12-2 et 12-3 et sont nulles.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul associé, les articles 12-2, 12-3, 12-4, 12-5 et 13 ne sont pas applicables.

12-5/ - Exclusion

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision collective prise dans les conditions des articles 22 et 23 et ci-après dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- fin, pour quelque cause ou motif que ce soit, d'un contrat de travail d'un associé au sein de la société ; la décision d'exclusion devant le cas échéant intervenir dans un délai qui ne saurait excéder une année à compter de la date du départ effectif de l'associé comme salarié ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

Le Président n'a pas à décider de la mise en œuvre ou non de la procédure d'exclusion. Dans le délai de SOIXANTE (60) jours, le Président doit obligatoirement consulter les associés et les inviter à se prononcer sur l'exclusion de l'associé concerné par une décision collective des associés prise dans les conditions des articles 22 et 23.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

. convocation à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée VINGT (20) jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette convocation avant également être adressée à tous les autres associés ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité,

. convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard DIX (10) jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter

ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

ceci afin que la décision d'exclusion ne puisse intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions et pour les autres associés l'obligation de les racheter ou de les faire racheter. Ce rachat et le paiement devra intervenir dans le délai de SIX (6) mois suivant la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion doit donc également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Le prix des actions à acheter à l'associé exclu sera déterminé comme suit :

. soit un prix fixé d'un commun accord entre les parties, égal ou pas au prix indiqué dans la notification du projet de transmission,

. soit, en cas de désaccord entre les parties, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, étant précisé que l'expert désigné sera tenu d'appliquer les modalités de détermination du prix des actions convenues le cas échéant soit dans les présents statuts, soit dans toute convention entre les parties (notamment un pacte d'associés) et ce, conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Dans cette hypothèse, le transfert et le paiement du prix des actions concernées devront être réalisés, par exception, dans les TRENTE (30) jours suivant la fixation définitive du prix par la remise d'un ordre de mouvement au Président contre décharge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou des autres associés et/ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé concerné seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

- Article 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

1. Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social. Lorsqu'un ou plusieurs associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

2. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai

de TRENTÉ (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

En cas de transmission au bénéfice du conjoint et/ou des enfants de la personne physique contrôlant une société associée, l'obligation d'information devra être respectée mais la procédure d'exclusion ne pourra pas être mise en œuvre, ni la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée concernée pourra malgré tout faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 12-5 des présents statuts.

3. Dans les SOIXANTE (60) jours de la réception de la notification visée au 2 ci-dessus, la Société peut décider l'exclusion (selon les modalités stipulées à l'article 12-5 des présents statuts) de la société associée concernée.

Le Président n'a pas à décider de la mise en œuvre ou non de la procédure d'exclusion. Il doit obligatoirement consulter les associés et les inviter à se prononcer sur l'exclusion de la société associée concernée, la décision d'exclusion relevant de la compétence des associés conformément à la procédure d'exclusion stipulée à l'article 12-5 des présents statuts.

En cas d'exclusion, il sera fait applications de l'article 12-5 des statuts pour le rachat des actions de la société concernée exclue.

Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, la Société est réputée avoir agréé le changement de contrôle. Dans ce cas-là, la société associée concernée retrouve l'exercice de ses droits non pécuniaires.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport ou d'une dissolution.

- Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action en l'absence de catégories d'action, ou chaque action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par la Loi et les Statuts.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions prévues aux présentes et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit d'attribution d'actions gratuites, droit à l'information permanente (droit d'obtenir à toute époque et au siège social communication les documents sociaux suivants : statuts à jour, liste des associés avec nombre d'actions dont chacun est titulaire, inventaires et comptes annuels, rapports de gestion du président, rapports du président, rapports des commissaires aux comptes, tous documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives, procès-verbaux des réunions collectives [et feuilles de présence de ces réunions] ou des consultations et ce, pour les trois derniers exercices), droit de poser des questions écrites avant toute décision collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Ces droits peuvent également être exercés par chacun des co-propriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

4. Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives suivantes :

- . Nomination et révocation du président.
- . Nomination et révocation du directeur général et fixation de ses pouvoirs.
- . Nomination des commissaires aux comptes.
- . Fixation de la rémunération du président et du directeur Général.
- . Décisions relatives aux limitations de pouvoirs du directeur Général.
- . Approbation des comptes annuels.
- . Affectation des résultats.
- . Distribution d'un acompte sur dividendes.
- . Approbation du rapport du président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées (article 21).

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions collectives.

Le nu-propriétaire a toutefois le droit, même sans droit de vote le cas échéant, de participer à toutes les décisions collectives.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se prendrait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit à l'attribution d'actions nouvelles gratuites, à la suite de l'incorporation au capital des réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient, en l'absence de conventions spéciales entre les parties, au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois (3) mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le emploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

TITRE III DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

- Article 15 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE -

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non associé.

Au cours de la vie sociale, le président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

La durée du mandat du président est fixée par la décision qui le nomme : elle peut être indéterminée ou déterminée. Si la durée est déterminée, le mandat prend fin à l'issue de la décision des associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Si la durée est déterminée, le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société.

Aucune personne physique ayant passé l'âge de quatre-vingt (80) ans ne peut être nommée président. Le président ayant en cours de mandat dépassé cet âge est réputé démissionnaire d'office. Il sera remplacé par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de la sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du président n'est recevable que si elle est adressée au directeur général et à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts. La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

La révocation du président personne morale ou du président personne physique dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation de fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à SIX (6) mois, le directeur général, le cas échéant, assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président qui sera désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

En cas d'expiration de la durée du mandat ou de remplacement suite à une révocation, le président est désigné pour une durée fixée par la décision le nommant.

- Article 16 - POUVOIRS DE LA PRESIDENCE -

Le président unique assume, sous sa responsabilité, la direction de la société. Il dirige, gère et administre la société.

Il la représente dans ses rapports avec les tiers, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne, et sans que cela soit opposable aux tiers, les décisions suivantes doivent être, préalablement à leur conclusion, autorisées par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associé, par les associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts :

- les investissements, y compris en leasing, crédit-bail, location-financière, location, portant sur des biens mobiliers amortissables d'un montant unitaire supérieur à VINGT MILLE EUROS (20 000 €) HT,
- la conclusion d'un contrat de prestations de services prévoyant le versement par la société de sommes supérieures à CINQ MILLE EUROS (5 000 €) HT par an,
- tous les emprunts à moyen et long terme d'un montant unitaire supérieur à VINGT MILLE EUROS (20 000€).
- les achats, ventes, échanges et apports d'immeubles, de fonds de commerce ou de droit au bail,
- toutes embauches de salariés, toutes modifications et ruptures de contrat de travail,
- les cautionnements et avals consentis par la société,
- la conclusion de tout bail en tant que preneur ou bailleur,
- la constitution d'hypothèque, de nantissement ou autre garantie sur les biens sociaux,
- la prise (par achat, par souscription...), la cession, l'échange ou l'apport de participations dans toutes sociétés par la société.

Le président est autorisé à consentir à toute personne de son choix des délégations, des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

- Article 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT -

La rémunération du président est fixée par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

- Article 18 – DIRECTEUR(S) GENERAL (AUX) -

Toutes les dispositions ci-dessous sont valables en la présence d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Sur proposition du président ou d'un associé, un ou plusieurs directeurs généraux, personne physique ou morale, associé ou non, peuvent être nommés, pour une durée indéterminée ou déterminée, par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

Si la durée est déterminée, le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Les directeurs généraux auront les mêmes pouvoirs que le Président, sauf décision contraire de la décision des associés les nommant ou d'une décision ultérieure des associés.

Le directeur général représentera en tout état de cause, comme le président, la Société dans ses rapports avec les tiers. En conséquence, le directeur général devra être mentionné au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le directeur général est autorisé à consentir à toute personne de son choix des délégations, des subdélégations ou substitutions de pouvoirs et de signatures pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du directeur général est fixée par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de la sa nomination ou à tout moment au cours de son mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de SIX (6) mois lequel pourra être réduit lors de la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire. La démission du directeur général n'est recevable que si elle est adressée au président et à chacun des associés par lettre recommandée.

Le directeur général est révocable à tout moment, sur proposition du président ou d'un associé, par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts. La décision de révocation du directeur général peut ne pas être motivée.

La révocation du directeur général, dont le mandat social n'est pas rémunéré, ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la société d'indemnité de cessation des fonctions.

- Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE -

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi auprès du président.

- Article 20 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Dans le cas où la loi et les règlements l'exigent, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Le cas échéant, au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts.

RS

E.R

- Article 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES -

1) Si la société comporte plusieurs associés et en présence d'un commissaire aux comptes :

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions, autres que les conventions libres (opérations courantes et conclues à des opérations normales), intervenues directement ou par personne interposée entre les dirigeants et la société ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société ou entre une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des associés un rapport sur les conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice écoulé. Ledit rapport ne portera pas sur les conventions conclues au cours d'exercices précédents et qui se sont poursuivies sur l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, l'associé intéressé participant au vote.

2) Si la société comporte plusieurs associés et en absence d'un commissaire aux comptes :

Le président doit établir un rapport sur les conventions (autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales) intervenues directement ou par personne interposée entre les dirigeants et la société ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société ou entre une société contrôlant une société Associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et la société.

Ce rapport portera sur les conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice écoulé. Ledit rapport ne portera pas sur les conventions conclues au cours d'exercices précédents et qui se sont poursuivies sur l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux, l'associé intéressé participant au vote.

3) Dispositions en cas d'associé unique :

. Les conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la société et son associé unique ou l'un de ses dirigeants devront être mentionnées sur le registre des décisions.

. Les conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la société et son président associé unique devront être mentionnées sur le registre des décisions.

. De plus, si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé non président, les conventions, autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées, entre la société et l'un de ses dirigeants (président ou directeur général) devront être soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

4) Dispositions communes :

. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour les présidents et les directeurs généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président de la Société ainsi qu'à ses conjoint, ascendants et descendants et toute personne interposée. Les mêmes interdictions s'appliquent aux représentants des personnes morales ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV DECISIONS COLLECTIVES

- Article 22 - CARACTERE DES DECISIONS -

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision des associés dans les conditions suivantes :

- Décisions prises à l'unanimité des droits de votes existants :
 - . Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce (notamment l'introduction d'une clause d'inaliénabilité temporaire et la modification des clauses de droit de préemption, d'agrément, d'exclusion et de modification dans le contrôle d'une société).
 - . Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé.
 - . Transformation de la Société en Société en Nom Collectif.
- Décisions prises à la majorité de plus de 70% des droits de vote existants :
 - . Décision d'agrément des transmissions d'actions (article 12-3 des présents statuts).
 - . Décision d'exclusion d'un associé (article 12-5 des présents statuts).
 - . Dissolution et liquidation amiable (y compris en raison des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social) de la société, y compris la désignation du liquidateur, les décisions relatives aux comptes au cours de la période de liquidation, les autorisations à donner au liquidateur.
 - . Prorogation de la Société.
 - . Augmentation (hors augmentation des engagements d'un associé), amortissement et réduction du capital.
 - . Fusion, scission et apport partiel d'actif.
 - . Transfert de siège.
 - . Changement, modification et/ou extension de l'objet social ainsi que de l'activité effective de la Société par rapport à la rédaction de son objet.
 - . Transformation de la Société en société d'une autre forme (exceptions faites d'une transformation en Société en Nom Collectif ou d'une transformation en société nécessitant requérant l'unanimité en application de l'article L.227-19 du Code de Commerce; pour la transformation en Société Commandite, l'accord unanime des Associés devenant Associés Commandités est obligatoire).
 - . Constatation de l'état de cessation des paiements et préalablement à l'ouverture de toute procédure collective judiciaire à l'initiative du président.
 - . Décisions prises en cas de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social (article 29 des présents statuts).
 - . Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L.227-19 du Code de Commerce ou non citées ci-dessus.
 - . Nomination et révocation du président.
 - . Nomination et révocation du directeur général et fixation de ses pouvoirs.
 - . Fixation de la rémunération du président et du directeur général.
 - . Décisions à prendre dans le cadre de la limitation des pouvoirs du Président (article 16) et du directeur général (article 18).
 - . Distribution exceptionnelle de réserves.
 - . Nomination des commissaires aux comptes.
 - . Approbation des comptes annuels.
 - . Affectation des résultats.
 - . Distribution d'un acompte sur dividendes.
 - . Approbation du rapport du président ou du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées (article 21) (en cas de pluralité d'associés).
- Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.
- Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et du(des) directeur(s) général(aux), ensemble ou séparément.
- Toute décision relevant de la compétence d'une décision des associés, qui ne serait pas prise par une telle décision conformément aux dispositions statutaires, sera nulle de plein droit et inopposable.

- Article 23 - FORME DES DECISIONS - ASSEMBLEE GENERALE – CONSULTATION ECRITE – CONSULTATION TELEPHONIQUE, AUDIOVISUELLE OU MULTIMEDIA – PROCES-VERBAUX - CONSENTEMENT UNANIME DES ASSOCIES DANS UN ACTE -

FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président soit en assemblée générale au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Tous moyens de communication - vidéo, télécopies etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, la tenue d'une assemblée générale est obligatoire pour :

- statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats.
- statuer sur l'exclusion d'un Associé.

Tout associé peut demander la tenue d'une assemblée générale.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le mode et le moment de la consultation, le texte des résolutions, le rapport du président et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

ASSEMBLEE GENERALE – BUREAU

L'assemblée générale est convoquée par le Président. Elle peut également l'être par le Commissaire aux Comptes (si un Commissaire aux Comptes a été nommé).

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de la réunion par tous moyens, notamment par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés, c'est-à-dire :

. Rapport de gestion du Président et texte des résolutions pour la réunion collective statuant sur l'approbation des comptes et tous documents jugés par le président nécessaires d'être communiqués.

. Rapport du Président et texte des résolutions et tous documents jugés par le Président nécessaires d'être communiqués pour toute autre décision.

Les mêmes documents sont tenus à la disposition des Associés au siège social avant la date de l'assemblée. Pour la réunion collective statuant sur l'approbation des comptes, les bilan, compte de résultat et annexes sont également tenus à disposition au siège social dans les mêmes conditions.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé au moyen d'un formulaire joint à l'avis de convocation à l'assemblée ou dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés,

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Les associés ne délibèrent valablement en assemblée générale que si les associés présents ou représentés détiennent l'unanimité ou plus de 70% des droits de vote existants et ce, selon la majorité nécessaire à chaque décision (article 22 des présents statuts).

FS

E.R

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président doit adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun des associés les documents nécessaires à la prise de décision (texte des résolutions, rapport du président et tous documents jugés par le président nécessaires d'être communiqués) et un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés,
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut approbation de toutes les résolutions.

Une résolution est approuvée quand l'ensemble des votes favorables et des défauts de réponse atteint l'unanimité ou plus de 70% des droits de vote existants et ce, selon la majorité nécessaire à chaque décision (article 22 des présents statuts).

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

CONSULTATION TELEPHONIQUE, AUDIOVISUELLE OU MULTIMEDIA

Les associés ne délibèrent valablement en consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia que si les associés en consultation détiennent l'unanimité ou plus de 70% des droits de vote existants et ce, selon la majorité nécessaire à chaque décision (article 22 des présents statuts).

En cas de consultation téléphonique, audiovisuelle ou multimédia, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté,
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations,
- pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Chaque associé retourne une copie signée au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite et ce, afin de valider le procès-verbal.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

DECISIONS RESULTANT DU CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES

A l'exclusion des décisions statuant sur l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats et sur l'exclusion d'un Associé, les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

- Article 24 - ADMISSIONS AUX DECISIONS – POUVOIRS -

Chaque associé, quel que soit le nombre de ses actions, a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire qui doit être associé, et ce, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

- Article 25 - EXERCICE SOCIAL -

L'année sociale est définie à l'Article 5.

- Article 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties données par la Société et un état des sûretés consenties par elle. Il établit, dans les cas où la Loi le demande, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'assemblée générale statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

- Article 27 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les Associés réunis prélèvent ensuite les sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

- Article 28 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des Statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. C'est l'assemblée générale statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts qui décide cette distribution et ce, sur proposition du Président. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des Associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI PERTES GRAVES TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- Article 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider aux conditions prévues aux articles 22 et 23 s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

- Article 30 - TRANSFORMATION -

La société peut se transformer en société d'une autre forme à tout moment.

La décision de transformation est prise, par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts, sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés (article 23 des présents statuts); en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés Commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts

- Article 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts

Un ou plusieurs Liquidateurs sont alors nommés par une décision des associés statuant aux conditions prévues aux articles 22 et 23 des présents statuts. Le Liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le Liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

- Article 32 – NOMINATION DES DIRIGEANTS -

Nomination du président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Frédéric, Jacques, Renaud TOURRET,
Né le 13 Juin 1977 à LE PUY-EN-VELAY (43),
De nationalité française,
Demeurant 33 Place du Breuil 43000 LE PUY EN VELAY,

Monsieur Frédéric Jacques Renaud TOURRET accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Nomination du directeur général

Le premier Directeur général de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Richard, Charles, Roger ESSANDJA BEMBO,
Né le 10 Septembre 1992 à PONTOISE (95),
De nationalité française,
Demeurant 33 Boulevard Saint Louis 43000 LE PUY EN VELAY,

Monsieur Richard Charles Roger ESSANDJA BEMBO accepte les fonctions de Directeur Général et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

- Article 33 – ENGAGEMENTS SOUSCRITS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS D'IMMATRICULATION -

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Les associés ont établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

- Article 34- POUVOIRS -

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Frédéric TOURRET et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

- Article 35 - CONTESTATIONS -

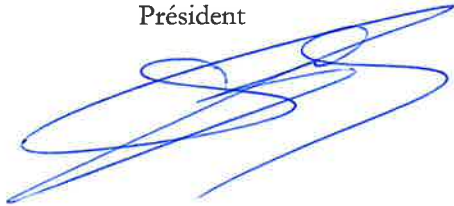
Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugés conformément à la Loi et soumises aux Tribunaux compétents.

Fait à LE PUY-EN-VELAY

Le 11 Juillet 2024

En autant exemplaires originaux que nécessaire

Frédéric TOURRET
Président



Richard ESSANDJA BEMBO
Directeur Général



ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Les associés fondateurs déclarant qu'ont été passés pour le compte de la société 7 INSTANT, société en cours d'immatriculation les actes et engagements suivantes :

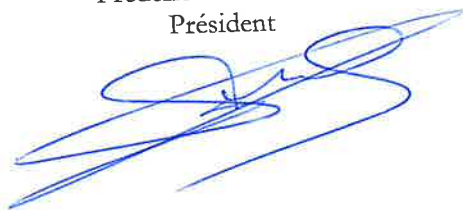
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Société Générale agence 7 Boulevard Saint Louis 43000 LE PUY EN VELAY, pour dépôt des fonds constituant le capital social ;
- Et toute autre dépense pour le compte de l'activité de la société future ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état a été présenté aux futurs associés préalablement à la signature des statuts.

Cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à LE PUY-EN-VELAY
Le 11 Juillet 2024

Frédéric TOURRET
Président



Richard ESSANDJA BEMBO
Directeur Général

